

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 297 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___297)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 297 du 23 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 297 del 23 febbraio 2010

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE, PRESSION, VIOL, FIXATION DE LA PEINE, ÉTAT DE FAIT | 189 al. 1 CP, 189 CP, 190 al. 1 CP, 190 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 447 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit, sans être limitée aux moyens invoqués par les parties (art. 447 al. 1 CPP). Elle est, en revanche, liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al.

### E. 2

Dans un premier moyen, le recourant conteste la réalisation dans le cas d'espèce de l'élément de la contrainte. Il soutient qu'à aucun moment, il n'a mis une quelconque pression sur sa victime pour la contraindre à l'acte sexuel ou à un acte analogue. Il allègue par ailleurs que toute l'argumentation du tribunal est fondée sur l'image d'autorité à laquelle la victime devait obéissance, ce qui serait insuffisant pour établir l'élément de la contrainte. 2.1) La contrainte sexuelle et le viol sont réprimés respectivement par les art. 189 et 190 CP. La notion de contrainte est identique. Ces deux délits de violence peuvent être réalisés par l'instrumentalisation de liens sociaux constituant une contrainte d'ordre psychique ("violence structurelle"). La situation doit être telle que la soumission de la victime apparaît compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP. L'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 c. 2.2 et 2.4). Sous réserve de la résistance accrue d'un adulte en pleine possession de ses facultés, les mêmes principes valent que la victime soit un adulte ou un enfant (ATF 126 IV 124 c. 3d). Dans cette dernière hypothèse l'art. 187 CP peut entrer en concours avec les art. 189 et/ou 190 CP (ATF 124 IV 154 c. 3a) (TF 6B\_1088/2009 du 25 janvier 2010, c. 3.1). En outre, l'effet produit par la pression psychique doit être grave au point d'atteindre

l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir user de violence ou de menaces. Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167, JT 2007 IV 101 c. 3.1) 2.2) En l'espèce, il est constant que la victime n'a pas résisté au recourant, étant rappelé qu'il s'agissait alors d'une (pré)adolescente de 12 à 13 ans (cf. jgt, p. 11, 14 et 15). Pour les premiers juges, la contrainte a pris dans le cas présent la forme d'une pression d'ordre psychique. Le tribunal ne s'est cependant pas arrêté à la seule exploitation d'un rapport de dépendance pour établir l'élément de la contrainte. Il a au contraire relevé que la coercition était composite en tant qu'elle reposait sur la réunion de trois éléments: la surprise, l'ignorance et l'obéissance (cf. jgt, p. 14). Il a ainsi retenu que, dans l'acte initial, la victime avait été surprise dans son sommeil par le recourant et aussitôt soumise à des attouchements - suivis de pénétration - qui l'avaient pétrifiée. A cet élément de surprise, s'ajoutait l'ignorance de la relation charnelle chez une victime âgée de 12 ans et demi qui a interdit une réaction de défense appropriée. Enfin, cette défense s'est avérée d'autant plus difficile que l'agresseur avait investi le rôle de père à laquelle elle vouait obéissance. Sur ces bases, le tribunal pouvait considérer, sans violer le droit fédéral, que la victime était incapable de résister à l'agression sexuelle. La jurisprudence a d'ailleurs admis qu'une victime était incapable de résistance lorsqu'elle était surprise par son agresseur (sexuel) dans son sommeil (ATF 119 IV 230). C'est dire que le tribunal était en droit de retenir que la jeune fille était incapable de s'opposer au recourant. Pour les actes qui ont suivi, le jugement entrepris retient que ceux-ci se sont déroulés pour partie durant la nuit (de janvier 2000 à décembre 2000) et pour partie au domicile du recourant (de janvier à mars 2001). Pour cette seconde catégorie, l'élément de surprise ne peut plus être retenu. Il n'empêche que, selon l'état de fait du jugement, le recourant s'est ingénié à exploiter le rapport de dépendance en soignant son rôle de père de substitution, en isolant la victime et en la dressant contre sa mère pour devenir son unique référence affective. Il ressort aussi de l'état de fait du jugement attaqué que le recourant a contraint sa victime au silence en lui faisant redouter l'éclatement de la cohésion familiale (cf. jgt, p. 15), en lui faisant valoir que la dénonciation des abus emporterait une rupture d'avec la mère et le conduirait en prison (cf. jgt, p. 11). Sur ce point, le tribunal relève encore que le recourant mesurait sa position dominante, qu'il nourrissait et étendait. Vu ce qui précède, le recourant a bel et bien usé de pressions d'ordre psychique au sens où l'entend la jurisprudence. Il a fait bien plus que de profiter, de façon générale, de sa position dominante; il a contraint la victime au silence et a soigné son image de père de substitution (l'expert parle d'un être séducteur et de relations d'emprise; cf. jgt, p. 17) en l'étendant et en la nourrissant. En d'autres termes, le recourant a instrumentalisé le lien social l'unissant à sa victime. Vu les pressions exercées, à chaque fois réactualisées, il était aussi juste de retenir que la victime ne possédait pas les armes pour se défendre, étant rappelé que l'exigence est moins élevée en présence d'enfants que d'adultes doués de discernement. En conséquence, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que l'élément de la contrainte était réalisé. Mal fondé, le moyen doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant conteste encore la quotité de la peine qui lui a été infligée en se livrant à une comparaison avec celles infligées dans des affaires similaires. 3.1) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents

et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292 c. 2, JT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des accusés différents (ATF 120 IV 136 c. 3a; ATF 116 IV 292 précité). En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le principe de l'individualisation de la peine et le large pouvoir conféré par la loi au juge dans la fixation de celle-ci conduisent nécessairement à une certaine inégalité dont le législateur s'est accommodé. Les diverses pondérations entre les critères déterminants sont notamment la conséquence de la libre appréciation des preuves par le juge et de l'important pouvoir dont il dispose. De ce point de vue, il faut considérer que même des cas identiques ou semblables se différencient en général de manière importante en ce qui concerne les points déterminants pour la mesure de la peine. Pour ces raisons, une inégalité dans la fixation de cette dernière ne suffit en elle-même pas pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Aussi longtemps que la sanction se cantonne dans les limites légales du champ pénal, qu'elle se fonde sur toutes les considérations essentielles et qu'elle n'excède pas le pouvoir du juge, les différences dans sa fixation doivent être considérées comme une conséquence inhérente à notre système juridique (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 159 ad art. 47 CP, pp. 876 s. et les réf. cit.). Ainsi, si la prise en compte d'une inégalité de traitement est en principe adéquate, elle ne sera opérante qu'exceptionnellement, la comparaison avec les peines prononcées étant généralement stérile, dans la mesure où il existe presque toujours des circonstances objectives ou subjectives dont le juge doit tenir compte dans chaque cas et qui le conduisent à individualiser la peine (ATF 116 IV 292, précité, JT 1992 IV 104). En outre, la jurisprudence a affirmé la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité. Il ne suffit pas que la loi ait été mal appliquée dans un cas pour que l'accusé puisse prétendre à un droit à l'égalité dans l'illégalité (ATF 122 II 446 c. 4a; ATF 124 IV 44 c. 2c). 3.2) Dès lors que le recourant s'en tient, dans ses exemples, à la seule matérialité objective des actes, la comparaison à laquelle il procède est totalement stérile. Pour le surplus, la peine n'est en l'espèce pas choquante. Le recourant s'est livré pendant plus d'une année à des abus sexuels sur la fille de sa compagne âgée de 12 à 13 ans. Toute la gamme des sévices sexuels lui a été imposée et ce, à une fréquence très élevée. Le tribunal a considéré, à juste titre, que les faits étaient d'une gravité extrême et que la culpabilité du recourant était extrêmement

lourde. Plus loin (cf. jgt, p. 18), les premiers juges ont également retenu qu'il était difficile d'imaginer un concours plus achevé d'actes d'ordre sexuel que celui qu'offre la présente affaire. A décharge, les premiers juges n'ont pas omis de prendre en considération la responsabilité pénale légèrement diminuée du recourant et ses regrets, qualifiés de partiels mais véridiques. Ils n'ont pas non plus omis de prendre en compte la reconnaissance de dette signée par l'accusé en faveur de sa victime. Enfin, ils ont également accordé un certain poids au fait que les actes étaient anciens. Le tribunal n'a ainsi omis aucun élément à charge ou à décharge. En ce sens, il n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine du recourant, qui doit dès lors être confirmée. Le moyen doit en conséquence être rejeté.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 6B\_611/2008 du 5 décembre 2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.